

Cour constitutionnelle du Togo

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Conditions de nomination :

- être de nationalité togolaise ;
- avoir la qualité d'électeur ;
- ne pas être membre d'un bureau exécutif ou des instances dirigeantes d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi une condamnation civile ou pénale (article 11 de la loi organique).

Autorité(s) de nomination :

- le Président de la République ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Sénat (article 100 de la Constitution du 14 octobre 1992).

NB : En l'absence du Sénat, ses compétences en la matière sont dévolues à l'Assemblée nationale à titre transitoire (Article 155 de la Constitution).

Procédure de nomination :

- Élection :
 - trois membres par l'Assemblée nationale ;
 - trois membres par le Sénat.
- Nomination :
 - trois membres par le Président de la République.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Condition de formation : au moins un juriste par autorité de désignation.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Non.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

Sept ans.

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Oui.

Illimité (article 100, alinéa 1 de la Constitution).

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Non.

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Oui.

Devant le Président de la République en présence des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat (article 3 de la loi organique).

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

- Tout emploi public, civil ou militaire (à l'exception des enseignants du supérieur : article 15 de la loi organique) ;
- Activité professionnelle ;
- Mandat électif ou fonction de représentation nationale (article 103, alinéa 1^{er} de la Constitution).

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

Aucun.

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Non.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

- devoir de réserve ;
- impartialité ;
- neutralité.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

Oui.

Démission d'office en cas de forfaiture (article 7, alinéa 2 de la loi organique).

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

/

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Non.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

- véhicule de fonction ;
- charges domestiques ;
- escorte.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Les textes sont muets.

3.3. Conservert-ils leurs droits de citoyens ?

Oui.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Oui (article 102 de la Constitution).

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-t-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

Oui (article 1^{er} de la loi organique).

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

/

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Non.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Non.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Oui.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)

Devoir de réserve (article 16 de la loi organique).

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques («gouvernement des juges»...)? À quelles occasions en particulier?

Non.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?

Oui.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?

Partage de certaines valeurs liées à l'office du juge constitutionnel (promotion de la démocratie, de l'État de droit, de la paix...)

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national?

Non.